

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2016

N° 4

date de publication : 31 janvier 2016

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	1
ARRETE N°2016/012 CREANT UNE ZONE D'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE SURVOL AUTOUR DU NAVIRE « MODERN EXPRESS » (IMO 9231688)	1

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**ARRETE N°2016/012 CREANT UNE ZONE D'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE SURVOL
AUTOUR DU NAVIRE « MODERN EXPRESS » (IMO 9231688)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 31 janvier 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N°2016/012

Créant une zone d'interdiction de navigation et de survol autour du navire « Modern Express » (IMO 9231688).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment ses articles L5242-2 et L6232-4 ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R131-4 ;

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R218-6 et suivants ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 31 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les risques pour la circulation maritime et aérienne liés à la situation du navire « Modern Express » (IMO 9231688), dérivant à l'état d'abandon dans le golfe de Gascogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone de sécurité autour du navire « Modern Express » (IMO 9231688), à compter du 31 janvier 2016 à 15H30.

- Article 2 : Cette zone de sécurité implique une interdiction de toute navigation dans un rayon d'un nautique autour du « Modern Express ».
- Article 3 : Cette zone de sécurité implique également l'interdiction de tout survol du plancher jusqu'à une hauteur de 1000 mètres de tout aéronef, y compris les aéronefs circulant sans personne à bord (drones, aéromodélisme, *etc.*) dans un rayon de deux milles nautiques autour du « Modern Express ». Cette zone de sécurité est activée pour une durée de 96 heures.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux moyens de service public ainsi qu'aux autres moyens participant aux opérations d'assistance.
- Article 5 : Les moyens de service public présents sur zone, les services en charge de l'information nautique et de la régulation du trafic aérien, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : Emmanuel de Oliveira

DIFFUSION

- CROSS ETEL
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COZ Sud-Ouest (pour diffusion aux services intéressés)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (pour diffusion aux services intéressés)
- CECLANT/OPS (COM (pour diffusions aux services intéressés) – N3 aréo– OPSCOT – INFONAUT)
- CECLANT/OCR
- SHOM
- Préfecture des Landes (pour publication au RAA)
- AEM : RFO (pour publication sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).